

Décision n° 2017-009/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire et sur la demande de retrait de procès-verbaux d'enquête préliminaire

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête aux fins d'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire et la demande de retrait de procès-verbaux d'enquête préliminaire en date du 31 mars 2017 de monsieur SANOU Aly, militaire de profession, poursuivi devant le tribunal militaire de Ouagadougou, ayant pour conseil maître OUATTARA Fako Bruno, Avocat à la Cour, Ouagadougou ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 31 mars 2017, monsieur SANOU Aly, militaire de profession, poursuivi devant le tribunal militaire de Ouagadougou, ayant pour conseil maître OUATTARA Fako Bruno, Avocat à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité aux fins de déclarer inconstitutionnelle la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994

portant code de justice militaire et d'ordonner le retrait des procès-verbaux obtenus en violation de l'article 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « ...tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande au Conseil constitutionnel de déclarer inconstitutionnelle la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire et donc de suspendre son application à son encontre et à toutes autres personnes impliquées dans la procédure en cours aux motifs que l'article 3 du code de justice militaire qui investit le ministre chargé de la défense des pouvoirs judiciaires militaires viole le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à l'accès à une justice équitable ;

Considérant qu'il soutient en outre que l'article 71 du code de justice militaire qui dispose que : « s'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des tribunaux militaires, le ministre chargé de la défense apprécie s'il y a lieu ou non de saisir la justice militaire. Aucune poursuite ne peut avoir lieu, à peine de nullité que sur ordre de poursuite délivré par le ministre chargé de la défense » viole l'article 4 de la Constitution en remettant en cause le droit des citoyens à demander justice devant la juridiction militaire ;

Considérant que la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire comporte deux cent cinquante-six articles ; que les moyens développés en ce qui concerne les articles 3 et 71 dudit code sont mal articulés ; que pour demander au Conseil constitutionnel de déclarer la loi inconstitutionnelle dans son ensemble, le requérant devrait dire en quoi chacun des articles de la loi déferée viole un principe à valeur constitutionnelle ; qu'à défaut la requête doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Considérant que le requérant affirme que pour obtenir des informations, les enquêteurs ont fait usage d'intimidations, de menaces, et usé de la torture, de sévices corporels à l'encontre de certaines personnes mises en cause dans les procès-verbaux, et ce en violation de l'article 2 de la Constitution ; qu'il demande donc au Conseil constitutionnel d'ordonner le retrait des procès-verbaux concernés ;

Considérant que le requérant ne relève aucune disposition du code de justice militaire qui légalise la torture et qui violerait de ce fait l'article 2 de la Constitution ; qu'il s'agit de faits qui seraient commis par des enquêteurs dont l'appréciation et la sanction relèvent de la compétence d'autres juridictions ; qu'il s'ensuit que la requête est mal fondée ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : la requête aux fins d'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire et la demande de retrait des procès-verbaux d'enquête préliminaire en date du 31 mars 2017 de monsieur SANOU Aly, ayant pour conseil maître OUATTARA Fako Bruno, Avocat à la Cour, sont rejetées comme étant mal fondées.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à monsieur SANOU Aly, ayant pour conseil maître OUATTARA Fako Bruno, au Président du tribunal militaire de Ouagadougou et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 mai 2017 où siégeaient :



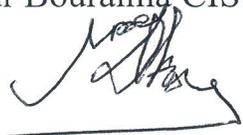
Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

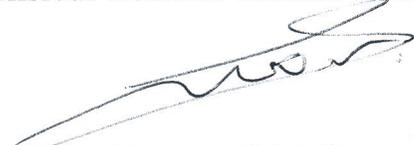
Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

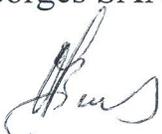
Membres


Monsieur Bouraïma CISSE


Madame Haridiata DAKOURE/SERE

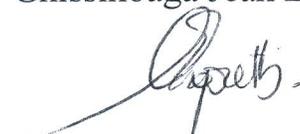

Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Victor KAFANDO


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil
constitutionnel.

